



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS  
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE  
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION  
00100 Rome, Via delle Terme di Caracolla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ  
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

ALINORM 69/3  
Juin 1968

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
Sixième session, Genève

COMITE EXECUTIF

Rapport de la douzième session, 5-7 juin 1968, FAO, Rome

Introduction

1. Le Comité exécutif a tenu sa douzième session au siège de la FAO, à Rome, du 5 au 7 juin 1968. La réunion était présidée par M. J.H.V. Davies, Président de la Commission du Codex Alimentarius, secondé par MM. I.H. Smith (Australie), E. Mortensen (Danemark) et le Professeur O. Högl (Suisse), Vice-Présidents. Les diverses régions géographiques suivantes s'étaient faites représenter comme suit : M. K.K. Eyeson (Ghana) pour l'Afrique ; M.A. Arimatsu (Japon) pour l'Asie ; M. J. Serwatowski (Pologne) pour l'Europe ; Dr. A. Di Fulvio (Argentine) pour l'Amérique latine ; M. G.R. Grange (Etats-Unis) pour l'Amérique du Nord ; et M. N.R. Woods (Nouvelle-Zélande) pour le Pacifique du Sud-Ouest. Le Comité exécutif a été informé que le Dr. Wildner (Autriche), Coordonnateur pour l'Europe, ne pouvait assister à la réunion pour cause de maladie.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire.

Procédure de travail du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage

3. Le Comité exécutif était saisi d'une communication sur ce sujet (EXEC/68/2) préparée par M. J.H.V. Davies, Président de la Commission du Codex Alimentarius.

4. Le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire de proposer l'introduction d'amendements au mandat du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (voir par. 39 du rapport de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius). En ce qui concerne les méthodes généralement applicables à un certain nombre de denrées, il est convenu que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sera chargé de les faire passer par les étapes appropriées de la Procédure. Dans le cas des méthodes concernant spécifiquement tel ou tel produit et soumises pour confirmation au Comité des méthodes d'analyse, ces méthodes feront partie intégrante de la norme pour le produit en cause et il appartiendra au comité s'occupant dudit produit de leur faire franchir les étapes appropriées de la Procédure. De l'avis du Comité, il conviendrait d'amender le paragraphe 13 (c) des Directives de manière que les méthodes d'analyse puissent être transmises au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage

au moment le plus opportun dans le cadre des étapes 3, 4 et 5, c'est-à-dire quand on dispose des observations formulées par les gouvernements. Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait, non pas communiquer ces méthodes aux gouvernements pour observations, mais les renvoyer au comité dont elles émanent, accompagnées de ses décisions : amendements, le cas échéant, et confirmation. La même procédure sera appliquée dans le cas des méthodes préparées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires en vue de l'analyse d'additifs dans des denrées.

5. Le Comité exécutif estime que les alinéas a), b), c), k), l) et m) du paragraphe 55 du rapport de la deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius sont périmés et il recommande de les considérer désormais comme étant sans effet. En revanche, les alinéas d) à i) du paragraphe 55 demeurent applicables et le Comité exécutif est convenu que le Secrétariat devrait les remanier de façon à rédiger un projet de paragraphe à insérer dans les Directives et à soumettre à la Commission à sa prochaine session. Voici les alinéas en question :

- "d) Les méthodes choisies doivent avoir fait l'objet d'épreuves approfondies dans plusieurs laboratoires et les résultats doivent être analysés selon la méthode statistique. On doit préférer les méthodes déjà publiées ou prêtes à être publiées par l'organisation d'où elles proviennent.
- e) Les méthodes doivent être telles qu'on puisse les utiliser dans des laboratoires possédant un équipement moderne ordinaire.
- f) Plus d'une méthode d'analyse peut être choisie pour la même épreuve.
- g) Le cas échéant, les méthodes d'analyse devraient être conformes aux "Modèles commentés de plans pour les normes de produit chimique et d'analyse chimique" qui font l'objet de la recommandation R 78-1958 de l'ISO.
- h) Le Comité d'experts organisera son travail de manière à revoir constamment toutes les méthodes d'analyse publiées dans le Codex.
- i) Le Comité d'experts entretiendra des relations aussi étroites que possible avec toutes les organisations intéressées travaillant sur les méthodes d'analyse."

6. Le Comité exécutif, ayant examiné la question de savoir quel organe serait le mieux placé pour traiter des méthodes micro-biologiques d'analyse et d'échantillonnage, décide de recommander à la Commission de confier cette tâche, uniquement et exclusivement, au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

#### Méthodes d'analyse des additifs alimentaires en tant que tels

7. Le Comité exécutif note que les spécifications qui ont été soumises aux gouvernements à l'étape 3 de la Procédure exposent des méthodes d'analyse. Il estime que, ces méthodes d'analyse faisant partie intégrante de ces spécifications, il pourrait ne pas être nécessaire de les renvoyer au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ; le mieux serait peut-être que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires les examine en même temps que les spécifications. Cette procédure pourrait rendre nécessaire de consulter le Comité mixte d'experts des additifs alimentaires qui a élaboré les spécifications.

Le Comité exécutif recommande que l'on demande au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage s'il juge cette procédure acceptable et que l'on soumette ses observations à la Commission à sa prochaine session.

Méthodes d'analyse des résidus de pesticides dans les aliments

8. Le Comité note que la Réunion conjointe du Groupe de travail FAO des résidus de pesticides et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides recommande des méthodes d'analyse bien établies pour les résidus de pesticides dans les aliments. Afin d'éviter les doubles emplois et considérant que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a déjà un programme extrêmement chargé, le Comité est d'avis que la meilleure solution pourrait être la suivante : ne pas transmettre ces méthodes pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage mais charger le Comité du Codex sur les résidus de pesticides d'en poursuivre l'élaboration en tant que méthodes internationales d'arbitrage, selon la Procédure d'élaboration des normes Codex. Le Comité exécutif recommande que l'on demande au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage s'il juge cette procédure acceptable et que l'on soumette ses observations à la Commission à sa prochaine session.

Examen du projet canadien d'amendement aux dispositions du Règlement intérieur régissant l'élaboration des normes régionales, ainsi que de la nécessité de préciser et d'amender les dispositions du Règlement intérieur concernant les zones géographiques et les groupes de pays.

9. A la cinquième session de la Commission, la délégation du Canada a proposé l'amendement ci-après à l'Article VI.3 du Règlement intérieur :

"A la demande de la majorité des pays [constituant une région donnée ou d'un groupe de pays expressément énumérés par la Commission en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays] appartenant à l'une des zones géographiques visées à l'Article III.1, une norme régionale sera élaborée pour une ou plusieurs denrées alimentaires produites exclusivement et consommées principalement dans la zone en question. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption [d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays] d'une norme régionale, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin à la zone géographique à laquelle la norme est destinée, on le droit de participer au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou à l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent".

Les additions proposées sont soulignées et les passages dont la suppression est suggérée sont entre crochets.

10. La Commission a décidé de soumettre cette proposition aux gouvernements pour observations et d'inviter le Comité exécutif à l'examiner également.

11. En ce qui concerne l'emploi du mot exclusivement dans la phrase "pour une ou plusieurs denrées alimentaires produites exclusivement et consommées principalement dans la zone en question", le Comité exécutif juge extrêmement difficile d'affirmer que telle ou telle denrée alimentaire est produite exclusivement et

consommée principalement dans une zone donnée. En conséquence, l'emploi du mot exclusivement a soulevé la question de savoir si toute denrée alimentaire pouvait faire l'objet d'une norme régionale. Considérant que l'emploi du terme exclusivement pourrait, en fait, empêcher qu'une quelconque denrée alimentaire fasse l'objet d'une norme régionale, le Comité exécutif est convenu que, indépendamment du bien-fondé de la proposition, celle-ci pourrait rendre nulle l'application de l'Article 1 d) des Statuts. Le Comité exécutif décide de signaler à l'attention du Canada les doutes qu'il a éprouvés quant à la recevabilité de la proposition d'amendement au cas où elle comporterait le mot exclusivement.

12. Le Comité exécutif estime que la phrase 'produites exclusivement et consommées principalement dans la zone en question' soulève le problème suivant, à savoir qui décidera qu'une denrée alimentaire est ainsi produite et consommée ; autrement dit s'agit-il d'un fait objectif que tout homme sensé peut reconnaître sans équivoque ou est-ce une affaire de jugement ? Le Comité exécutif est convenu qu'il serait bon d'avoir des critères spécifiques pour une telle détermination et il estime que, par exemple, on pourrait y parvenir en y ajoutant les mots de l'avis de la Commission, ce qui donnerait : "une ou plusieurs denrées alimentaires qui, de l'avis de la Commission, sont produites exclusivement et consommées principalement...".

13. Le Comité exécutif reconnaît que la dernière phrase de la proposition canadienne : "Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou à l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent", revêt un caractère tautologique car, si la denrée alimentaire est exclusivement produite dans une région déterminée, il ne serait pas possible d'élaborer d'autres normes régionales pour cette denrée et il serait manifestement imprudent d'établir une norme mondiale qui ne se fonde pas sur une norme mise au point par les pays de la région où la denrée est exclusivement produite et principalement consommée.

14. Le Comité exécutif note également que la proposition canadienne envisage de supprimer les mots "groupes de pays". Il constate qu'il y a lieu d'élaborer des normes pour des groupes de pays relevant de plusieurs régions, par exemple dans le cas de pays ayant des habitudes alimentaires similaires mais situés dans des zones géographiques différentes. Le Comité exécutif juge donc indispensable de faire état des "groupes de pays" dans l'Article.

15. Le Comité exécutif note que l'expression "région ou groupe de pays expressément énumérés par la Commission" ou l'expression "région ou groupe de pays" apparaissent non seulement dans l'Article VI.3, mais encore dans les Articles II.4a), b) et c), IV.6, IX.1 b) 1) et 2), IX.3, 6b) et 7, et X.1. On a fait valoir au sein de la Commission que le sens du mot "région" n'était explicité dans aucun des articles du Règlement intérieur. Le Comité exécutif est convenu d'introduire un amendement explicatif dans le premier article où ces expressions apparaissent, à savoir l'Article II.4 a), et décide de soumettre à la Commission le texte suivant : "La Commission peut désigner, parmi les délégués des membres de la Commission, un coordinateur pour toute région/l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays")...".

Si cet amendement était adopté, il faudrait supprimer les mots "expressément énumérés par la Commission" dans l'Article VI.3, car ils ne seraient plus nécessaire.

16. Considérant les récentes perturbations du trafic postal qui ont considérablement affecté l'acheminement des observations et des documents en général, le Comité exécutif pense que le Secrétariat devrait envoyer aux gouvernements une lettre de rappel leur demandant de communiquer leurs observations sur la proposition canadienne et indiquant les pays ayant déjà fait connaître leur avis. Le Président devrait écrire au Gouvernement canadien, au nom du Comité exécutif, et lui communiquer les passages pertinents du rapport de celui-ci, ainsi que le document EXEC/68/3 qui traite de la proposition du Canada et dont le Comité avait été saisi. Cette lettre devrait également préciser que si le Canada désirait amender sa proposition de quelque façon que ce soit, il serait bon que le texte des modifications parvienne aussitôt que possible au Secrétariat afin que celui-ci puisse en informer les membres de la Commission deux mois au moins avant sa sixième session. Le Secrétariat devrait aussi préparer un résumé des commentaires reçus et le transmettre le plus rapidement possible aux membres de la Commission.

Procédure à suivre pour convertir les normes régionales en normes mondiales

17. A la suite d'une décision prise par la Commission du Codex Alimentarius à sa cinquième session, le Comité exécutif a examiné ce point à la lumière d'une communication préparée sur ce sujet par le Président de la Commission (EXEC/68/4). Le Comité exécutif prend note des trois méthodes existantes pour convertir les normes régionales en normes mondiales.

18. Le Comité exécutif est convenu que, tant qu'il s'agit d'une norme régionale qui pourrait être préparée dans le futur ou d'une norme qui n'a pas encore atteint l'étape 5, la procédure actuelle suffit pour répondre à l'éventuelle nécessité de convertir une telle norme en norme mondiale. En conséquence, le Comité exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la procédure actuelle en ce qui concerne les normes régionales en général.

19. Le Comité exécutif note que la seule norme régionale ayant passé à l'étape 4 est la norme pour le miel et il considère que, du point de vue de la procédure, cette norme devrait être traitée sur une base ad hoc.

20. En outre, on a fait observer que, conformément au Règlement intérieur, la Commission ne pourrait examiner à sa sixième session une norme mondiale pour le miel à l'étape 8. Si la Commission souhaite étudier ce point, le Comité estime qu'il lui faudra, aux termes de l'Article XII.2, suspendre l'application de l'Article X dans le cas de la norme pour le miel. Cette suspension signifierait que la Procédure d'élaboration des normes ne serait pas appliquée à la norme pour le miel, qui serait alors préparée de la manière que la Commission jugerait convenable. Le Comité exécutif ne désire pas lui-même recommander la suspension de l'Article X à cette fin, mais il fait remarquer aux Etats Membres qui souhaiteraient proposer une telle suspension que, aux termes de l'Article XIII.2, certains articles, dont l'Article X, peuvent être suspendus par la Commission, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été notifiée vingt quatre heures à l'avance.

21. Le Comité exécutif note que, selon le Règlement en vigueur, une majorité de pays appartenant à une région peuvent entreprendre la mise au point d'une norme régionale, même si une grande majorité de membres de la Commission sont en faveur d'une norme mondiale, et même si une norme mondiale est déjà en cours d'élaboration. Bien que le Comité exécutif juge raisonnable de penser que c'est aux pays de la région en cause qu'il appartient de se prononcer sur la modification et l'adoption d'une norme régionale, il estime que la question de l'élaboration d'une norme régionale relève, au premier chef, de la Commission. Il recommande, pour que la Commission soit pleinement responsable de son propre programme et de ses dépenses,

d'amender l'Article VI.3 et décide de recommander à la Commission le texte suivant :

"A la demande de la majorité des pays constituant une région donnée ou d'un groupe de pays [expressément énumérés par la Commission] en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée, si la Commission en décide ainsi, en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur [l'élaboration,] l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destinés à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin..."

#### Procédure d'examen des normes par la Commission à l'étape 8

22. Lors de sa cinquième session, la Commission a demandé au Comité exécutif de déterminer de quelle manière elle pourrait régler au mieux les travaux de ses sessions ordinaires sur les normes parvenues à l'étape 8. M.J.H.V. Davies, Président de la Commission, a préparé à ce sujet un document (EXEC/68/5) où il expose la nature du problème et l'éventuelle procédure à soumettre à l'examen du Comité exécutif.

23. Le Comité exécutif reconnaît la nécessité pour la Commission d'adopter une procédure d'examen des amendements que l'on se propose d'apporter à des normes parvenues à l'étape 8. Il note que des difficultés pourraient surgir à l'étape 8, car celle-ci offre la dernière possibilité d'amender une norme examinée pendant plusieurs années par un comité d'experts. Les délégations auprès de la Commission ne peuvent être constituées d'experts dans tous les domaines et il leur est donc très difficile de prendre position sur un amendement proposé par un participant sans avis préalable. D'autre part, les pays représentés aux sessions de la Commission sont approximativement plus nombreux qu'aux sessions des comités; or leurs droits doivent être respectés.

24. Le Comité reconnaît la nécessité d'une procédure pour l'examen des normes à l'étape 8 ; bien entendu, une telle procédure n'affectera pas le droit dont dispose la Commission de repousser une norme dans sa totalité ou d'en rejeter des sections entières. Les objectifs d'une procédure de ce genre seraient les suivants :

- a) assurer que les travaux du Comité du Codex intéressé ne sont pas dévalorisés par l'adoption d'un amendement insuffisamment examiné au sein de la Commission ;
- b) parallèlement, permettre à des amendements valables d'être proposés et examinés au sein de la Commission ;
- c) dans toute la mesure du possible, éviter aux sessions de la Commission de longues discussions sur des points examinés de manière approfondie par le Comité du Codex intéressé ;
- d) dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les délégations soient avisées suffisamment à l'avance des amendements qui seront présentés de manière à pouvoir se documenter de façon appropriée.

25. Le Comité exécutif estime que, pour atteindre ces objectifs, il est hautement souhaitable que tous les amendements soient soumis par écrit ; il reconnaît cependant que l'on ne pourra pas écarter les amendements proposés au sein de la Commission sans préavis. Aussi recommande-t-il la procédure suivante :

- a) Les gouvernements souhaitant proposer des amendements à des normes Codex parvenues à l'étape 8 devraient les soumettre par écrit au Secrétariat de la Commission suffisamment à l'avance pour que les autres gouvernements les reçoivent un mois au moins avant la session de la Commission. En communiquant des normes Codex aux gouvernements avant la session de la Commission, le Secrétariat devrait indiquer une date limite pour la réception des amendements proposés. Lorsqu'ils proposeront des amendements, les gouvernements devraient indiquer si ceux-ci ont déjà été soumis à des comités de Codex et donner des détails à ce sujet ou bien expliquer pourquoi ils n'ont pas proposé l'amendement plus tôt selon le cas.
- b) Lorsque des amendements sont proposés sans préavis à l'étape 8 au cours d'une session de la Commission, le Président de la Commission, après consultation avec celui du comité pertinent (ou avec le délégué du pays qui en assume la présidence) ou, s'il s'agit d'organes subsidiaires dont aucun pays n'assume la responsabilité, avec d'autres personnes compétentes, devrait décider s'il s'agit d'amendements de fond. Une modification jugée être un amendement de fond et agréée par la Commission devra être soumise pour observations au comité intéressé et, dans l'intervalle, la norme sera maintenue à l'étape 8 de la Procédure.

26. Le Comité exécutif souligne qu'à son avis les comités du Codex sont les organes compétents pour examiner les amendements à des projets de normes et que les gouvernements ne devraient pas adopter, comme méthode générale d'amendement des normes, celle qui consiste à s'en remettre aux recommandations formulées lors des sessions de la Commission.

27. Le Comité exécutif recommande à la Commission d'adopter les procédures ci-dessus et décide que, en attendant leur approbation par la Commission, elles seront immédiatement mises en application par le Secrétariat afin de faciliter les travaux de la sixième session de la Commission.

#### Coordonateur pour l'Europe

28. Le Comité exécutif note que le mandat de l'actuel Coordonateur pour l'Europe, le Dr R. Wildner (Autriche), viendra à expiration peu après la sixième session du Comité de coordination pour l'Europe (4-8 novembre 1968). Pour éviter toute solution de continuité, il décide que, en attendant que la Commission du Codex Alimentarius puisse à sa sixième session, prévue pour le début de 1969, nommer un nouveau coordonateur, il serait bon de demander au Dr Wildner de demeurer en fonction pendant la période intérimaire. En outre, le Comité exécutif estime que, pour empêcher que des problèmes de cet ordre se posent à l'avenir, il y aurait lieu de fixer la durée du mandat des coordonateurs comme dans le cas du Bureau de la Commission et des membres du Comité exécutif. Il décide de recommander à la Commission de modifier ainsi l'Article II.4b) :

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant :

"Les coordonateurs restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive, la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif."

Amendement au paragraphe 13 a) des Directives à l'usage des comités du Codex

29. Le Comité exécutif note qu'il y a lieu d'introduire un amendement corollaire au paragraphe 13 a) des Directives à l'usage des comités du Codex pour que cette section soit conforme aux décisions prises par la Commission du Codex Alimentarius à sa cinquième session au sujet du Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits. Il décide de recommander à la Commission d'adopter le paragraphe 13 a) ainsi modifié :

"Étiquetage des denrées alimentaires

a) Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir dans chaque projet de norme une section contenant toutes les spécifications d'étiquetage de la norme. Les dispositions devraient être incluses soit expressément, soit par voie de références aux paragraphes appropriés de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Toute les normes Codex pour des produits devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage des normes aux étapes suivantes de la Procédure. Toutes les spécifications d'étiquetage devront être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les normes de produits envoyées pour avis aux gouvernements à l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que les dispositions en matière d'étiquetage doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires."

Estimation du coût de la documentation du Programme Codex

30. Le Comité exécutif a été informé que l'on avait pris des dispositions pour procéder à l'estimation des dépenses additionnelles totales, y compris le coût du personnel supplémentaire, pour assurer la traduction, la reproduction et la distribution par les services du Siège a) de tous les documents de travail des comités du Codex et b) des rapports des Comités du Codex, en vue de les soumettre pour examen à la Commission lors de sa sixième session. Les résultats préliminaires de cette enquête semblent indiquer que l'unité centrale pourrait accepter de se charger des travaux b) si l'on renforçait le personnel et augmentait les crédits alloués. Toutefois, la réalisation des travaux a) posera des problèmes autres que ceux touchant uniquement au personnel et au financement, par exemple la possibilité de trouver des personnes qualifiées pour entreprendre les travaux de traduction et la capacité effective des services centraux de traduction, reproduction et distribution de l'Organisation. On procédera à une estimation aussi réaliste que possible et on attirera l'attention de la Commission sur tous les autres aspects pertinents de la question. Le Comité exécutif sera saisi de l'ensemble du problème à sa prochaine session, qui précèdera immédiatement la sixième session de la Commission.

Examen des normes pour les fruits et légumes/traités adoptées par la Commission à l'étape 8 et ultérieurement remaniées par le Secrétariat en conformité du Plan de présentation Codex

31. Conformément à la décision prise par la Commission à sa cinquième session, le Secrétariat a rédigé, selon le Plan de présentation Codex, les nouvelles versions des normes pour les conserves de tomates, de haricots verts et de haricots beurre, de pêches, de purée de pommes, de pomelos et de maïs doux, adoptées par la Commis-

sion à l'étape 8. Le Comité exécutif a examiné ces nouvelles versions en tenant compte des décisions concernant l'adaptation du Plan de présentation aux normes pour les fruits et légumes traités, prises par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités à sa cinquième session (Washington, 13-17 mai 1968). Le Comité exécutif apporte diverses modifications à ces versions, dont la plupart sont des changements rédactionnels mineurs. D'autres modifications conçues comme suit et motivées par les raisons exposées ci-dessous y ont également été introduites :

i) Section sur l'"Hygiène"

- a) En ce qui concerne l'application des spécifications visant les produits finis, édictées dans le Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve, le Comité exécutif note que la disposition stipulant que, si le produit a un pH d'équilibre supérieur à 4,5, il devrait avoir subi un traitement suffisant pour détruire toutes les spores de Clostridium botulinum, à moins que la croissance de spores survivantes ne soit empêchée en permanence par des propriétés du produit autres que le pH, ne saurait s'appliquer aux conserves de tomates, de pêches, de purée de pommes ou de pomelos car le pH de ces produits est normalement inférieur à 4,5. S'agissant des conserves de haricots verts et de haricots beurre et des conserves de maïs doux, le Comité exécutif reconnaît que ces produits peuvent avoir un pH supérieur à 4,5 et qu'il faudrait donc introduire la disposition ci-après qui a été adoptée par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités à sa cinquième session concernant certains produits dans les deux normes correspondantes :

"Le produit doit avoir subi, en cours de transformation, un traitement suffisant pour détruire toutes les spores de Clostridium botulinum".

- b) Considérant que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités est convenu, à la lumière de renseignements fournis par le Comité OMS d'experts de l'hygiène alimentaire (microbiologie alimentaire), d'insérer le texte suivant dans la section d'hygiène des normes qu'il a examinées à sa cinquième session, le Comité exécutif reconnaît que ce texte devrait également figurer dans toutes les normes pour les fruits et légumes traités adoptées par la Commission à l'étape 8 :

"Le produit ne doit contenir aucun micro-organismes pathogène, ni aucune substance toxique émanant de tels germes".

ii) Tomates en conserve

Le Comité exécutif est convenu de supprimer le paragraphe "Détermination des sels calciques" du fait que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ne l'a pas encore confirmé et que, de l'avis du Comité exécutif lui-même, on peut considérer ce test comme étant d'application générale pour un certain nombre de denrées alimentaire. Le Comité exécutif note également que des méthodes d'analyse pour le calcium sont actuellement élaborées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

iii) Haricots verts et haricots beurre en conserve

Le Comité exécutif est convenu que le paragraphe "Evaluation des fils durs" devrait être transféré dans la section "Description"; il note que le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a élaboré le mode opératoire de ce test qui sera transmis au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

iv) Maïs doux en conserve

Le Comité exécutif note que, dans cette norme, la description du test de contrôle du poids égoutté a été omise par inadvertance. Il est convenu d'insérer le texte suivant :

"Méthode d'examen

Poids égoutté - uniquement dans le cas des grains entiers

Détermination effectuée selon la méthode pertinente pour les fruits et légumes traités qui figure dans "Methods of Analysis of the Association of Official Analytical Chemists" (dernière édition).

Colorants dans les normes pour les haricots verts et les haricots beurre en conserve et pour la purée de pommes en conserve

32. Le Comité était saisi du passage suivant du rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités :

"Le Comité note qu'à sa cinquième session, la Commission du Codex Alimentarius a supprimé les colorants énumérés dans les normes pour les haricots verts et haricots beurre en conserve et pour la purée de pommes en conserve, considérant que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (voir par. 19 du rapport de la quatrième session de cet organe) n'avait pas confirmé l'emploi des substances en question. Le Comité note cependant que les colorants prévus dans les deux normes mentionnées ont en fait bénéficié d'une confirmation provisoire, comme l'indique l'Annexe IV du rapport précité. Il est fermement d'avis que le Comité exécutif devrait, à sa prochaine session, examiner la question en vue de réintroduire ces colorants dans les deux normes avant leur envoi aux gouvernements pour acceptation." 1/

33. Le Comité exécutif est d'avis que le rapport du Comité du Codex sur les additifs alimentaires représente le compte-rendu authentique de ses délibérations et il rappelle que, comme le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires l'a déclaré à la cinquième session de la Commission, l'emploi des colorants en cause n'a pas été confirmé. La Commission a clairement décidé de supprimer ces substances dans la norme en attendant que leur utilisation soit confirmée et le Comité n'estime pas avoir le droit d'infirmier cette décision.

Amidon modifié dans les normes pour les haricots verts et haricots beurre en conserve et pour le maïs doux en conserve

34. Le Comité exécutif prend acte de la demande formulée par la délégation des Etats-Unis à la cinquième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, tendant à ce que les deux normes sus-mentionnées ne soient pas communiquées

aux gouvernements pour acceptation tant qu'elles ne contiendront pas de dispositions relatives à l'amidon modifié. Il note que, en ce qui concerne la norme pour le maïs doux, la plupart des fabricants de ce produit emploient de l'amidon modifié, alors que celui-ci est utilisé en proportion moindre dans les haricots verts et haricots beurre en conserve ; aussi son absence dans la norme pour les haricots en conserve ne saurait être une raison suffisante pour empêcher à ce stade de communiquer aux gouvernements la norme pour les haricots en conserve.

#### Action concernant les normes

35. Le Comité exécutif est convenu que les normes pour les conserves de tomates, de haricots verts et haricots beurre, de pêches, de purée de pommes et de pomelos, compte tenu des modifications adoptées, se trouvent sous une forme correcte et peuvent être transmises aux gouvernements pour acceptation. Dans le cas de la norme pour le maïs doux en conserve, le Comité exécutif décide de donner pour instruction au Secrétariat de ne pas communiquer cette norme aux gouvernements pour acceptation et invite le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires à examiner au plus tôt la question de l'amidon modifié, afin que la norme pour le maïs doux en conserve puisse être transmise aux gouvernements pour acceptation aussitôt que possible.

#### Examen des normes pour les sucres adoptées par la Commission à l'étape 8 et ultérieurement remaniées par le Secrétariat en fonction du Plan de présentation Codex

36. A sa dernière session, la Commission a adopté en tant que normes provisoires les projets de normes provisoires pour le sirop de glucose, le sirop de glucose déshydraté, le dextrose monohydraté, le dextrose anhydre et le lactose. Elle a décidé que ces normes seront envoyées pour acceptation aux gouvernements à l'étape 9 de la Procédure et a invité le Secrétariat à les remanier en conformité du Plan de présentation Codex. Le Comité exécutif a examiné ces normes - document EXEC/68/Prov. Stans. (Cx 5/10.3), avril 1968 - et, après leur avoir apporté un petit nombre de modifications rédactionnelles mineures, a jugé qu'elles étaient correctement présentées et pouvaient être transmises aux gouvernements pour acceptation.

#### Projet de norme provisoire pour le miel

37. A sa dernière session, la Commission a demandé au Secrétariat de remanier la norme régionale européenne pour le miel en conformité du Plan de présentation Codex et d'envoyer cette nouvelle version aux gouvernements pour observations, puis de communiquer ce texte et les commentaires y afférents au Comité exécutif afin qu'il décide s'il y a lieu de la renvoyer au Comité de coordination pour l'Europe.

38. Le Comité exécutif était saisi du projet de norme provisoire pour le miel (EXEC/68.2/2, Cx 3/2, mars 1968) et d'une lettre (CL 1968/10) qui ont été envoyés aux gouvernements. Après avoir pris connaissance des principales observations reçues des gouvernements, le Comité exécutif note que certaines des dispositions majeures de la norme pour le miel donnent encore lieu à des opinions divergentes. Il décide donc que la norme devra être renvoyée au Comité de coordination qui, avant que la commission n'en reprenne l'étude à sa sixième session, devrait la réexaminer à la lumière des observations reçues et en tenant compte d'autres modifications proposées par le Secrétariat à la suite du remaniement de la norme en conformité du Plan de présentation Codex. Le Comité exécutif note en outre que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devra examiner la section sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, celle-ci ayant été remaniée selon

le plan adopté. Il apparaît également que le Comité aura à examiner certaines modifications et additions pouvant être considérées comme n'étant pas purement rédactionnelles. Le Secrétariat a été invité à préparer, sur la base des commentaires gouvernementaux, un document de travail à soumettre à la prochaine session du Comité de coordination.

39. Le Comité exécutif note qu'en 1968 le Comité de coordination pour l'Europe et le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage se réuniront du 4 au 8 novembre et du 11 au 15 novembre respectivement. Il invite donc le Secrétariat à communiquer dès maintenant au Comité du Codex sur les méthodes d'Analyse et d'échantillonnage les observations des gouvernements sur la section des méthodes d'analyse de la norme pour le miel, sans attendre la réunion du Comité de coordination pour l'Europe. Le Comité exécutif exprime l'espoir que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sera tenu au courant des décisions prises à la réunion du Comité de coordination pour l'Europe et qu'il sera en mesure de confirmer celles qui intéressent des questions relevant de sa compétence, de sorte que la Commission puisse examiner à sa sixième session le texte complet de la norme pour le miel.

#### Projet de norme provisoire pour la margarine

40. A sa dernière session, la Commission a demandé au Secrétariat de remanier le projet de norme en conformité du Plan de présentation Codex, d'envoyer le texte modifié aux gouvernements pour observations et de soumettre le texte et les observations y afférentes au Comité exécutif afin que celui-ci décide s'il y a lieu de renvoyer le projet de norme au Comité du Codex sur les graisses et les huiles ou d'en recommander le réexamen à l'étape 8 par la Commission à sa prochaine session.

41. Le Comité exécutif était saisi du projet de norme provisoire pour la margarine (Cx 5/15.3, Mars 1968) et d'une lettre (CL 1968-21) qui ont été envoyés aux gouvernements. Ayant pris connaissance des principales observations formulées par les gouvernements, le Comité exécutif décide que la norme sera renvoyée au Comité du Codex sur les graisses et les huiles qui la réexaminera en tenant compte des observations reçues, avant que la Commission n'en reprenne l'étude à sa sixième session. Le Secrétariat a été invité à préparer, pour la prochaine session du Comité du Codex, un document de travail où figureront les observations des gouvernements.

#### Sixième session de la Commission du Codex Alimentarius

42. Le Comité exécutif a examiné un projet d'ordre du jour provisoire que le Secrétariat et le Président de la Commission avaient préparé pour la sixième session de la Commission du Codex Alimentarius. On est convenu que les normes parvenues à l'étape 8 seraient examinées avant les normes ayant atteint l'étape 5 et que ces deux séries de normes seraient étudiées avant les rapports des présidents des comités des Codex.

43. On a estimé qu'il faudra probablement une session de dix ou onze jours pour examiner les divers points inscrits à l'ordre du jour. On est également convenu que le Comité exécutif devrait tenir sa prochaine réunion le lundi de la première semaine de la session de la Commission et qu'il y aurait lieu de placer cette session entre le mardi de la première semaine et le vendredi de la semaine suivante. En ce qui concerne l'ordre des points à examiner, il appartiendra au Secrétariat de l'établir en consultation avec le Président de la Commission ; le programme provisoire sera communiqué aussitôt que possible avant la session. Le

Comité exécutif insiste sur l'opportunité de transmettre tous les documents de travail intéressant la session dès que les organes subsidiaires les font parvenir.

44. Le Comité exécutif prend note des diverses possibilités existant quant à la date de la prochaine session de la Commission, qui aura lieu à Genève. Considérant notamment la nécessité de transmettre aux gouvernements bien avant cette session, afin qu'ils aient le temps de les examiner, le rapport du Comité du Codex sur les Principes généraux et ceux d'autres comités du Codex qui se réuniront vers la fin de 1968, le Comité exécutif juge que, sous réserve de confirmation par l'OMS, la première quinzaine de mars 1969 constituerait la période la plus appropriée.

Directives concernant la détermination de l'ordre de priorité des travaux futurs et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius

45. Le Comité exécutif était saisi d'une communication sur ce sujet préparée par le Secrétariat. Il est convenu que la question des directives concernant la détermination de l'ordre de priorité des travaux futurs devrait être envisagée de la manière suivante :

- a) nouveaux travaux à entreprendre par des organes subsidiaires existants, et
- b) nouveaux travaux exigeant la création d'autres organes subsidiaires.

On est convenu que, avant d'entreprendre de nouveaux travaux selon les modalités a) ou b) ci-dessus, on devrait appliquer les critères exposés en Annexe et justifiant la mise en train de ces travaux. Selon le Comité exécutif, l'intention n'est pas que les comités du Codex s'occupant de produits doivent obligatoirement disposer de renseignements écrits au regard des critères exposés en Annexe avant d'entreprendre l'élaboration de nouvelles normes relevant de leur compétence mais bien plutôt que, en se reportant à ces critères, ils puissent eux-mêmes déterminer si les produits en cause méritent de faire l'objet de normes Codex. Toutefois, les pays désirant voir entreprendre de nouveaux travaux non visés par le mandat de comités du Codex devraient, autant que possible, fournir les informations demandées dans l'Annexe. Le Comité exécutif est également convenu que tous les rapports à venir des comités du Codex devraient contenir une section terminale indiquant clairement et de manière succincte :

- a) les normes examinées lors de la session ou en attente d'examen aux étapes 2, 4 et 7 ;
- b) les normes en suspens à l'étape 5 dans l'attente des observations des gouvernements ; et
- c) les nouvelles normes proposées pour examen et le calendrier prévu des travaux y afférents.

Le Secrétariat a été invité à préparer un amendement corollaire à introduire dans la section "Rapports" des Directives à l'usage des comités du Codex, que la Commission étudierait à sa sixième session. Il a également été prié de préparer, à l'intention du Comité exécutif et de la Commission, un document qui permettrait facilement de connaître l'état d'avancement des travaux de l'ensemble du Programme.

Questions découlant des rapports des Comités du Codex sur les Additifs Alimentaires et sur les aliments diététiques ou de régime

46. Il a été demandé au Comité exécutif de donner des avis sur un certain nombre de questions soulevées par les comités indiqués ci-dessus.

### Liste des additifs alimentaires

47. Le Comité exécutif est convenu que les listes d'additifs alimentaires devraient passer par toutes les étapes de la Procédure et être envoyées aux gouvernements pour acceptation sous forme de listes positives.

### Principes généraux de l'utilisation des additifs alimentaires

48. Le Comité est convenu que lorsque ces principes généraux auront été mis sous forme définitive par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, ils devront être envoyés à la Commission pour approbation.

### Directives concernant l'élaboration des normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime

49. Le Comité exécutif était saisi de l'Annexe II du rapport de la deuxième session du Comité indiqué ci-dessus (ALINORM 68/26) dans lequel figurent les directives. Il note que ces directives contiennent des exposés introductifs et une définition des aliments diététiques ou de régime, ainsi que des sections sur "l'étiquetage et la publicité" et sur "la distribution".

50. Le Comité exécutif note que le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime a soumis les directives à la Commission qui doit les examiner à sa prochaine session. En ce qui concerne les sections sur "l'étiquetage et la publicité" et sur "la distribution", le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime pourrait s'en inspirer pour élaborer les dispositions d'étiquetage des normes relatives à tel ou tel aliment diététique ou de régime, on pourrait élaborer une norme générale d'étiquetage pour ces aliments.

### Document de travail préparé par le Secrétariat de l'OMS sur les questions de procédure relatives au Programme des normes alimentaires

51. Après examen du document précité (EXEC/68/14), le Comité exécutif estime que les propositions y contenues concernant la procédure d'acceptation et de retrait d'acceptation des normes Codex devraient être prises en considération par le Secrétariat quand celui-ci préparera le document qu'il soumettra à la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux, car ces questions figurent à l'ordre du jour de la prochaine réunion de cet organe. Il estime également que les propositions se rapportant à des questions non inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux devraient éventuellement être examinées à une date ultérieure, compte tenu des décisions de la Commission au sujet des procédures d'acceptation en général. De l'avis du Comité exécutif, il n'apparaît pas nécessaire pour l'instant de proposer quelque amendement que ce soit à la procédure de révision des normes Codex et il conviendrait d'attendre que les inconvénients de cette procédure deviennent manifestes. En outre, le Comité exécutif décide que le document de base à établir par le Secrétariat sur le retrait des acceptations devrait également chercher à définir la position juridique en matière d'acceptation dans les cas où une majorité de membres de la Commission amendent une norme déjà acceptée car, avant d'accepter des normes, les gouvernements désireront posséder des renseignements sur cette question.

52. Le Comité exécutif a examiné les questions à débattre lors de la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux. Il propose que les points à examiner apparaissent dans l'ordre suivant :

- a) Signification des acceptations - en particulier, de l'acceptation assortie de légères dérogations.
- b) Type d'acceptation nécessaire dans le cas des normes générales, par exemple pour la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires.
- c) Procédure à suivre pour assurer l'uniformité d'interprétation des acceptations.
- d) Incidences quasi juridiques qu'exercerait sur les acceptations notifiées l'adoption par la Commission d'un amendement à une norme antérieurement acceptée.
- e) Problèmes en rapport avec le retrait d'acceptation.
- f) Examen des propositions françaises d'amendement aux Principes généraux du Codex Alimentarius.
- g) L'idée d'une norme générale.

53. Le Comité exécutif note que des dispositions ont été prises pour que la prochaine session du Comité du Codex sur les Principes généraux se tienne à Paris du 9 au 13 décembre 1968. A son avis, il aurait été préférable que le Comité du Codex sur les Principes généraux se réunisse plus tôt mais, en tout état de cause, sa prochaine session devrait avoir lieu avant la deuxième quinzaine de décembre 1968.

Liste bimestrielle des documents publiés par le Codex Alimentarius

54. De l'avis du Comité exécutif, il serait utile que le Secrétariat publie une liste bimestrielle des documents édités par le Secrétariat du Codex.

Critères justifiant l'élaboration de normes Codex et la mise  
en route de nouveaux travaux à caractère général

A. Critères applicables aux produits

1. Volume de production dans chaque pays ; volume et structure des échanges entre pays.
2. Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
3. Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.
4. Mesure dans laquelle le produit se prête à la normalisation.
5. Nombre de produits requérant des normes distinctes (préciser s'il sont crus, semi-traités ou traités).
6. Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.
7. Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.

B. Critères applicables aux questions générales

1. Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
2. Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.
3. Plan de travail et détermination de l'ordre de priorité des diverses phrases du travail.
4. Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.
5. Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.